

AUCAMVILLE

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20220831-DEC392022-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

DEC 39.2022

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°99.2003 en date du 9 septembre 2003 fixant les tarifs pour l'accompagnement scolaire dans le cadre du dispositif C.L.A.S. (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité),

Considérant que l'accompagnement scolaire dans le cadre du dispositif C.L.A.S. a pour objectif de prévenir et d'enrayer les risques de décrochage scolaire en fournissant aux jeunes des méthodes et des approches susceptibles de faciliter l'acquisition des savoirs et développer leur autonomie,

Considérant que ce dispositif est géré et organisé par le service éducation jeunesse de la commune tout au long de l'année pour les enfants des écoles élémentaires,

- **DECIDE** -

Article 1 : la tarification pour l'accompagnement scolaire dans le cadre du dispositif C.L.A.S. est fixée à 30 € par année scolaire.

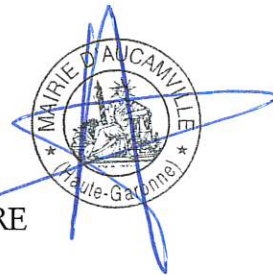
Article 2 : ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 31 août 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture et de la publication en date du